



Mission de valorisation agricole des déchets (MVAD)

Article publié dans le n°2 de « La Réunion agricole », la revue de la Chambre d'Agriculture (septembre 2007)

ICPE – plan d'épandage et suivi de la fertilisation organique des cultures

L'épandage de déchets organiques en agriculture est réglementé.

Tout éleveur doit, initialement, disposer d'un **plan d'épandage** des matières organiques produites par son exploitation (effluents d'élevage, fumiers, composts non normalisés, fientes, ...).

Par la suite, pour les « gros » élevages ressortissants des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)*, un **cahier d'épandage**, permettant le suivi de l'épandage des matières organiques de l'exploitation, doit être rempli. Environ six cent élevages sont classés en ICPE à la Réunion, et sont donc concernés par ce suivi des épandages.

Les informations relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation, devant figurer dans le cahier d'épandage sont :

- bilan global de fertilisation ;
- identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- superficies effectivement épandues ;
- dates d'épandage ;
- nature des cultures ;
- volumes par nature d'effluent et quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- mode d'épandage et délai d'enfouissement ;
- traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

L'éleveur doit renseigner dans son cahier d'épandage les informations relatives à l'utilisation de sa matière organique, qu'elle soit épandue sur sa propre exploitation, ou qu'elle soit cédée à un tiers. Ce cahier doit être mis à disposition de l'inspecteur des Installations classées (Direction des Services Vétérinaires), par l'éleveur, en cas de contrôle.

Afin d'aider les agriculteurs à respecter cette obligation réglementaires, la Chambre d'Agriculture et la Fédération régionale des coopératives agricoles (FRCA) mettent à disposition des agriculteurs un modèle de « cahier d'épandage ».

La tenue de ce cahier d'épandage oblige l'exploitant qui épand des matières organiques issues d'ICPE à calculer les apports de fertilisants sur les parcelles.

Même si c'est une contrainte et que cela peut paraître laborieux, ce calcul de la fertilisation (organique + minérale) par îlot cultural est intéressant. Il permet en effet à l'agriculteur

d'ajuster sa fertilisation, grâce à l'établissement d'un bilan annuel. S'il sous-fertilise sa parcelle, la production végétale risque d'être moins importante, ainsi que les revenus engendrés. Si l'agriculteur la sur-fertilise, il dépense de l'argent pour rien, que ce soit en frais de transport, d'épandage ou d'achat d'engrais minéral ; de plus, dans ce cas, il risque de perdre ses apports (organiques ou minéraux) par lessivage et polluera alors le sol de sa parcelle et éventuellement les eaux à proximité.

* Nombre d'animaux équivalents nécessaire pour qu'un élevage soit classé en ICPE :

- Porcs : ≥ 50
- Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement : ≥ 50
- Vaches laitières et/ou mixtes : ≥ 50
- Vaches allaitantes : ≥ 100
- Volailles, gibier à plumes : $\geq 5\ 000$

ICPE : textes de loi

- **Code de l'Environnement**
- **Arrêtés du 7 février 2005** : règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs **soumis à déclaration** au titre du livre V du code de l'environnement (JO du 31 mai 2005 et BOMEDD n°5/13 du 15 juillet 2005)
- **Arrêté du 7 février 2005** : règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs **soumis à autorisation** au titre du livre V du code de l'environnement (JO du 1er juin 2005)

Ces informations vous sont fournies par la Mission de valorisation agricole des déchets (MVAD). Celle-ci est financée par la Chambre d'Agriculture, l'ADEME, le Conseil Général et le FEOGA. Vous pouvez y contacter Virginie van de Kerchove ou Nicolas Payet, à la Chambre d'Agriculture de Saint-Denis.

Tél. : 02.62.94.25.94 ; e-mail : mvad1.suad@reunion.chambagri.fr.